



L'actualité de février 2021

EN BREF...

FNE-FORMATION

Le dispositif est ouvert aux entreprises en activité partielle et aux entreprises en difficultés !

De nouvelles règles sont applicables depuis le 1er janvier 2021.

Pour en savoir plus, consulter le Q/R du Ministère du travail :
<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-covid-fne-formation.pdf>



ACOSS

L'ACOSS change de nom, elle devient l' "Urssaf Caisse nationale"

URSSAF

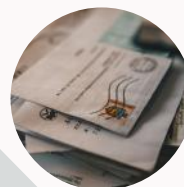
Vous avez reporté vos cotisations entre mars et juin 2020 ?

L'URSSAF va vous envoyer des échéanciers de paiement personnalisés afin de régulariser la situation.



L'état d'urgence est prolongé jusqu'au 30 juin 2021

Le montant des frais de déplacement calculé en application des barèmes forfaitaires fiscaux est majoré de 20% pour les véhicules électriques à compter de l'imposition des revenus de 2020



Réception des échéanciers prévue entre février et mai 2021

**AIDES
A L'EMBAUCHE**

DISPOSITIFS	SPÉCIFICITÉS SUITE AUX PROLONGATIONS	DATE DE FIN D'APPLICATION
Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans	Conditions inchangées	31 mars 2021
Aide exceptionnelle à l'alternance	Nouvelle condition : Préparation d'un Bac+2 à Bac+5 pour les contrats conclus <u>en mars 2021</u> dans les entreprises de -250 salariés	31 mars 2021
Aide unique à l'apprentissage	Aide revalorisée à hauteur de l'aide exceptionnelle seulement pour les contrats conclus <u>en mars 2021</u> ; Aide pouvant remplacer l'aide exceptionnelle, sous conditions (mais non cumulable)	Aide permanente
Aide à l'embauche des travailleurs handicapés	Nouvelle condition : le salarié n'a pas appartenu à l'effectif depuis de 8 octobre 2020 (sauf pour un contrat ayant ouvert droit à l'aide)	30 juin 2021
Emplois Francs	Sans condition d'âge	31 décembre 2021
Emplois Francs +	Aide revalorisée pour les -26ans	31 mars 2021

Retrouvez le détail des conditions d'éligibilité aux aides sur notre site internet

Taux d'allocation en 2021	70% de la rémunération du salarié (*)	60% de la rémunération du salarié (*)	36% de la rémunération du salarié (**)
Cas général	-----	Jusqu'au 31 mars 2021	A partir du 1er avril 2021
Entreprise des secteurs protégés	Jusqu'au 31 mars 2021	A partir du 1er avril 2021	A partir du 1er mai 2021
Entreprises fermées administrativement	Jusqu'au 30 juin 2021	-----	A partir du 1er juillet 2021

(*) Dans la limite de 4,5 SMIC, avec un plancher à 8,11€/h, sauf apprentis et contrats pro dont la rémunération est inférieure au SMIC

(**) Dans la limite de 4,5 SMIC, avec un plancher à 7,30€/h, sauf apprentis et contrats pro dont la rémunération est inférieure au SMIC

ACTIVITE PARTIELLE

←
versé à l'employeur

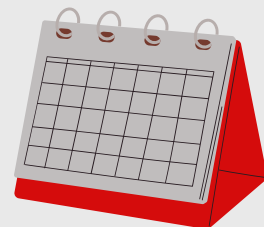
versé au salarié →

Taux d'indemnisation en 2021	70% de la rémunération du salarié (*)	60% de la rémunération du salarié (*)
Cas général	Jusqu'au 31 mars 2021	A partir du 1er avril 2021
Entreprise des secteurs protégés	Jusqu'au 30 avril 2021	A partir du 1er mai 2021
Entreprises fermées administrativement	Jusqu'au 30 juin 2021	A partir du 1er juillet 2021

(*) Dans la limite de 4,5 SMIC

● APLD

La période du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021 est **neutralisée** dans le calcul de de la réduction de l'horaire (40 ou 50% au maximum) et de la durée de l'indemnisation (maximum 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs).



Faut-il rédiger un avenant (à valider ou homologuer par la DIRECCTE) pour appliquer cette neutralisation ?

Non, sauf si votre acte a été homologué ou validé avant le 16 décembre 2020. Toutefois, les entreprises accueillant du public fermées n'ont pas à réaliser d'avenant, peu importe la date du document unilatéral/accord.

● RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Votre entreprise dispose d'un système d'épargne salariale (*intéressement, PEE, PERCO...*) et/ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (*PEREC ou PERO*)?

→ Vous devez désormais remettre au salarié qui quitte l'entreprise un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières dont il dispose à ce titre, y compris celles issues d'anciens dispositifs (articles 39, 82 et 83).

La plateforme www.info.retraite.fr permettra d'ici 2022 de retrouver les informations relatives aux produits d'épargne retraite.

● DÉPLACEMENTS IMPERIEUX DES SALARIES ET ISOLEMENT

Les salariés de retours de déplacements impérieux (personnels ou professionnels) depuis certaines destinations doivent faire l'objet d'un isolement pendant 7 jours.

(Pour en savoir plus: consulter le communiqué de presse sur [ameli.fr : https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-isolement-des-salaries-la-suite-dun-deplacement-pour-motif-](https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-isolement-des-salaries-la-suite-dun-deplacement-pour-motif-imprieux#:~:text=Pour%20lutter%20contre%20la%20propagation,du%20jour%20de%20leur%20retour.)

[imprieux#:~:text=Pour%20lutter%20contre%20la%20propagation,du%20jour%20de%20leur%20retour.](https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-isolement-des-salaries-la-suite-dun-deplacement-pour-motif-imprieux#:~:text=Pour%20lutter%20contre%20la%20propagation,du%20jour%20de%20leur%20retour.)



UNE QUESTION ? UNE PRÉCISION ?

NOTRE SERVICE SOCIAL RESTE À VOTRE DISPOSITION

Retrouvez toute notre actualité sur www.acomaudit.fr sur



et

